

2303
ARRETE A/2020/...../MEF/SGG.
**PORTANT MISE EN APPLICATION DES DOCUMENTS TYPES DE
LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi LO/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de service public telle que modifiée par la Loi L/2018/028/AN du 05 juillet 2018 ;

Vu la Loi L/2018/027/AN du 03 juillet 2018, fixant les règles de gouvernance des projets publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;

Vu le Décret D/2019/333/PRG/SGG du 17 décembre 2019, portant Code des marchés publics ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 décembre 2018, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2020/030/PRG/SGG du 23 Janvier 2020, portant attributions et organisation de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2020/031/PRG/SGG du 23 Janvier 2020, portant création, attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation des marchés publics et des partenariats public privé au sein des autorités contractantes ;

Vu le Décret D/2020/154/PRG/SGG du 10 Juillet 2020, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2020/155/PRG/SGG du 10 Juillet 2020, portant dispositions générales régissant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

Vu l'Arrêté A/2020/1118/MEF/CAB/SGG du 10 avril 2020, portant attributions, organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés publics et Partenariats publics-privé au sein des autorités contractantes,

ARRÊTE :

Article premier : Au terme du Décret D/2019/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, portant Code des marchés publics, il est élaboré pour le compte des autorités contractantes les documents de travail ci-après :

- Le dossier type d'appel d'offres pour l'acquisition de travaux ;
- Le dossier type d'appel d'offres pour l'acquisition de fournitures et des services connexes ;
- Le dossier type d'appel d'offres pour l'acquisition de fournitures et installation de système ou réseaux informatiques ;
- Le dossier standard de présélection pour la passation des marchés de prestations intellectuelles ;
- La demande de proposition standard pour l'acquisition de prestations intellectuelles ;
- Le formulaire de préparation de rapport d'évaluation des offres et guide associé pour les marchés de travaux, fournitures ou services ;
- Le formulaire de préparation du rapport d'évaluation des propositions.

Article 2 : Ces documents types cités ci-haut sont placés sous la responsabilité de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) en collaboration avec la structure en charge du contrôle (DNCMP).

Ils sont disponibles en version physique et sous la forme électronique sécurisée sur les sites de l'ARMP et du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 3 : A compter de la date d'application du Décret D/2019//333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, portant Code des marchés publics, l'utilisation des documents types énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus, est rendu obligatoire pour les personnes responsables des marchés publics des autorités contractantes désireuses de lancer un appel d'offres national ou international relatif à l'acquisition de travaux, fournitures et prestations.

Article 4 : Tout dossier standard de présélection ou d'appel d'offres, toute demande de manifestation d'intérêt ou de proposition et tout rapport d'évaluation non conformes aux modèles visés à l'article 1^{er} du présent Arrêté, fera l'objet de rejet de la part de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et le retard engendré par ce rejet sera de la seule responsabilité de la personne responsable auteure d'un tel dossier non conforme.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

07 AOÛT 2020
Conakry, le..... /2020


Mamadi CAMARA

